

Arrêté du 2 mai 2019 relatif aux élections de la catégorie n°4 du conseil d'administration de l'Université de Lyon

Le président de l'Université de Lyon,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le code de l'éducation, notamment le livre VII de la troisième partie, relatif aux établissements d'enseignement supérieur, et en particulier les articles L. 718-11, L. 719-1 et L. 719-2 ;

Vu le Décret n° 2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon », modifié ;

Vu la délibération n°66/CA/2016 datée du 13 décembre 2016, portant approbation par le conseil d'administration de l'Université de Lyon du règlement intérieur modifié ;

Vu les désignations des grands électeurs au sein des établissements d'enseignement supérieur membres de la Comue et au sein de l'Université de Lyon ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif rendu le 2 mai 2019,

Arrête

Article 1^{er} : Les élections des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (catégorie 4, collèges 4-A et 4-B) au conseil d'administration de l'Université de Lyon se dérouleront le

Mardi 18 juin 2019.

L'élection est effectuée au suffrage indirect, par catégories distinctes au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes, sans panachage.

Le scrutin se déroule à l'enveloppe et à l'urne. Le vote par procuration est admis.

Article 2 : Le Président de l'Université de Lyon est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif dont la composition est fixée à l'article 5.2 des statuts de l'Université de Lyon.

Dans le cadre des élections partielles des représentants des usagers (catégorie 6) au conseil d'administration de l'Université de Lyon, le comité électoral consultatif se compose de la manière suivante :

- M. Khaled BOUABDALLAH, Président de l'Université de Lyon, ou M. Pierre ROLLAND, Directeur général des services ;
- Mme Claire DODANE, représentante des professeurs et personnels assimilés (collège 4A), pour la liste « Ensemble pour l'Université de Lyon » ;
- Mme Sandrine CHARLES, représentante des professeurs et personnels assimilés (collège 4A), pour la liste « Prenons en main l'avenir de notre Université » ;
- M. Fabien DE MARCHI, représentant des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés (collège 4B), pour la liste « Prenons en main l'avenir de notre Université » ;
- M. Éric PEYROL, représentant des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés (collège 4B), pour la liste « Ensemble pour l'Université de Lyon » ;
- M. Eddy MANAS, représentant des autres personnels (BIATSS), (catégorie n°5), pour la liste « Démocratie et Transparence à l'Université de Lyon » ;
- M. Ruben VERA, représentant des autres personnels (BIATSS), (catégorie n°5), pour la liste « UNE UNIVERSITÉ AVEC DES BIATS FORTS » ;
- M. Majdi CHAARANA, représentant des usagers (catégorie n°6), pour la liste « La dynamique des étudiants lyonnais et stéphanois » ;
- M. Pierre DOUET, représentant des usagers (catégorie n°6), pour la liste « Bouge ton campus avec la FASEE et GAELIS » ;
- Mesdames et Messieurs les délégués de liste, lorsqu'ils sont connus ;
- M. Laurent CASALENGO, représentant désigné par le recteur d'académie ;
- Mme Fleur TATHEREAUX, responsable juridique, ou Mme Sylvie COLLET, chargée des affaires juridiques, représentantes du service chargé des élections.

Le comité électoral consultatif est présidé par le Président de l'Université de Lyon et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Directeur général des services. Il se réunit valablement sans condition de quorum.

Le comité électoral consultatif donne un avis, notamment, sur la validité des candidatures et sur toute difficulté soulevée durant la période électorale.

Composition des collèges électoraux et sièges à pourvoir

Article 3 : Les grands électeurs « enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs », exerçant leurs fonctions dans la communauté d'universités et établissements ou dans les établissements membres, ou à la fois dans la communauté d'universités et établissements et l'un des établissements membres et dûment désignés au sein de leur établissement, élisent leurs représentants au conseil d'administration de l'Université de Lyon, dans le collège concerné (4-A ou 4-B).

Article 4 : Le nombre de sièges à pourvoir est fixé à :

- quatre (4) pour le collège 4-A : professeurs et personnels assimilés ;
- quatre (4) pour le collège 4-B : autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels assimilés.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 5 : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

Article 6 : La liste électorale est établie par l'Université de Lyon, sous la responsabilité de son Président, après avis du comité électoral consultatif.

Article 7 : Une fois arrêtée, la liste électorale est affichée le **vendredi 10 mai 2019** au plus tard sur le site internet de l'Université de Lyon et au sein de ses établissements d'enseignement supérieur membres.

Article 8 : Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale dont elle relève, peut demander au Président de l'Université de Lyon de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin, à l'aide du formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales mis à disposition par la Comue. En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, la personne concernée ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Conditions d'éligibilité - Dépôt de candidature

Article 9 : Seuls les membres du corps électoral, définis à l'article 3 du présent arrêté, sont éligibles.

Le président de l'Université de Lyon vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il réunit pour avis le comité électoral consultatif, sous 48 heures. Le cas échéant, le président de l'Université de Lyon demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible, dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

Article 10 : Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont classés par ordre préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes assurent la représentation d'au moins trois établissements membres par liste ou deux établissements membres et l'Université de Lyon.

Les listes assurent la représentation d'au moins trois grands secteurs de formation :

- Arts, Lettres, Langue, Sciences Humaines et Sociales ;
- Droit, Économie, Gestion ;
- Sciences, Technologie ;
- Santé.

Le dépôt de candidature est réalisé par le biais d'un dossier disponible sur le site internet de l'Université de Lyon et auprès du Service des Affaires Juridiques et des Marchés publics de l'Université de Lyon (92, rue Pasteur, 69007 Lyon, elections.comue@universite-lyon.fr).

Le dossier se compose d'une liste récapitulant l'ensemble des candidats, d'une fiche individuelle pour chacun des candidats comprenant une photocopie de leur carte professionnelle ou, à défaut, une pièce d'identité, ainsi que, le cas échéant, d'une profession de foi dont le format ne doit pas excéder deux pages A4 (soit une feuille recto-verso).

Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou directement remises en mains propres contre récépissé, auprès du Service des Affaires Juridiques et des Marchés Publics de l'Université de Lyon (coordonnées ci-avant).

La date limite de réception des candidatures est fixée au **mardi 4 juin 2019, à 12 heures (midi)**.

La délivrance du récépissé de dépôt de candidature établit que la liste a bien été déposée dans le délai imparti. En aucun cas ce récépissé ne constitue une validation de la candidature.

Seul le président, après avis du comité électoral consultatif, est compétent pour valider les listes déposées.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Les candidats qui souhaitent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient doivent faire signer leur déclaration de candidature par un représentant dûment habilité de la structure les soutenant, afin que cette mention figure sur les bulletins de vote.

Article 11 : Après avis du comité électoral consultatif et validation par le président de l'Université de Lyon, les candidatures sont affichées, au sein de chaque établissement membre et sur le site internet de l'Université de Lyon, au plus tard le **vendredi 7 juin 2019**.

Article 12 : La période électorale est fixée du **lundi 10 juin 2019 au lundi 17 juin 2019 inclus**. Il est assuré une stricte égalité de traitement entre les listes de candidats.

Les listes de candidats et, le cas échéant, les professions de foi, sont publiées sur le site internet de l'Université de Lyon, à la rubrique « Élections », et adressées, par voie électronique, aux grands électeurs de la catégorie concernée.

Déroulement du scrutin

Article 13 : Le scrutin a lieu le **mardi 18 juin 2019**.
Il est organisé à l'enveloppe et à l'urne dans deux bureaux de vote :

- Bureau de vote n°1 : au siège de l'Université de Lyon, 92 rue Pasteur, à Lyon 7^{ème} (de 9h00 à 17h30).
- Bureau de vote n°2 : au siège de l'Université Jean Monnet, 10 Rue Tréfilerie, à Saint-Etienne (de 9h à 16h00).

Chaque bureau de vote se compose d'un Président et de deux assesseurs.

Article 14 : Chaque liste enregistrée a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant, désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Le président de chaque bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales et vérifie la liste d'émargement.

Article 15 : Il est rappelé que le vote est secret et que le passage par l'isoloir est obligatoire. L'identité du votant fait l'objet d'une vérification par la présentation de sa carte professionnelle ou, à défaut, d'une pièce d'identité¹.

Article 16 : Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein du Service des Affaires Juridiques et des Marchés Publics de l'Université de Lyon. La procuration, écrite lisiblement, doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à **la veille du scrutin, 17 heures 30**, est enregistrée par le Service des Affaires Juridiques et des Marchés Publics de l'Université de Lyon, qui délivre un récépissé. Ce service établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Les procurations peuvent être enregistrées sur les plages horaires suivantes : 9h00-12h30 et 13h30-17h30 du lundi au jeudi et 9h00-12h30 le vendredi.

¹Carte nationale d'identité, passeport, carte vitale avec photo, permis de conduire ou titre de séjour, en cours de validité.

Dépouillement

Article 17 : À l'issue du scrutin, les suffrages recueillis au sein du bureau de vote n°2 sont scellés et apportés au bureau de vote n°1, accompagnés du procès-verbal des opérations électorales et de la liste d'émargement.

Un procès-verbal global est dressé par le bureau de vote n°1.

Chaque bureau désigne parmi les électeurs un nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement des scrutateurs.

Le dépouillement est public.

Proclamation des résultats

Article 18 : Les résultats sont proclamés dans les trois (3) jours suivant la fin des opérations électorales, par le Président de l'Université de Lyon. Ils sont affichés au sein de tous les établissements d'enseignement supérieur membres et sur le site internet de l'Université de Lyon.

Modalités de recours

Article 19 : Les recours sont portés, conformément aux dispositions du code de l'éducation, auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales compétente, qui siège au tribunal administratif de Lyon :

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

Les médiateurs académiques peuvent également recevoir les réclamations concernant les opérations électorales.

Exécution

Article 16 : Le directeur général des services de l'Université de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui vaut convocation des collèges électoraux.



Fait à Lyon, le 2 mai 2019

Khaled BOUABDALLAH

Président